Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260706-26_63-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **L'an deux mil vingt-six, le six juillet** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 29 juin 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 6 JUILLET 2026	Membres en exercice : 29	Quorum : 15 | Présents : 24	Pouvoirs : 5 | Votants : 29
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FEVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : C. LAMY à A. CHARRIER - C. LEBRETON à H. LEBRETON – L. LELIEVRE à I. NICOLAS - B. PAUMIER à K. JUILLET - E. PERON, à M. le Maire.		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : A. CASOL			

FINANCES LOCALES

Emprunts

Délibération n° 26-63/ Garantie d'emprunt – Aiguillon Construction – Réhabilitation résidence « Les Étangs »

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Contexte

La commune de Val d'Anast est sollicitée par la société Aiguillon Construction pour accorder une garantie d'emprunt dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la résidence « Les Étangs », située 1 à 7 rue des Étangs.

Cette opération porte sur la rénovation de 16 logements locatifs sociaux, avec un enjeu notamment d'amélioration énergétique et de maintien à domicile des locataires.

Pour le financement de cette opération, Aiguillon Construction a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 413 134,00 €, constitué de deux lignes de prêt.

La commune est sollicitée pour garantir cet emprunt à hauteur de 100 %.
Il est rappelé que :

- Une garantie d'emprunt constitue un engagement hors bilan, sans impact direct sur l'endettement de la commune ;
- La commune a déjà recours à ce type de dispositif, suivi annuellement dans les annexes budgétaires ;
- Les garanties accordées au logement social concernent des opérations d'intérêt général portées par des organismes encadrés, présentant un niveau de risque maîtrisé ;
- Et, à ce titre, elles ne sont pas soumises aux règles prudentielles habituelles applicables aux autres garanties, ce qui est prévu par la réglementation.

Dans le respect du modèle imposé par la Caisse des Dépôts et Consignations, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt n°188058 en annexe signé entre la SA d'HLM Aiguillon Construction, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260706-26_63-DE

Après en avoir délibéré et à **la majorité** |contre : LAMY C | le conseil municipal :

Article 1

- Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 413 134,00 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°188058, constitué de 2 lignes de prêt.
  La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 413 134,00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
  Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

- Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, y compris la phase de préfinancement, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci ;
  - Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

- S'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La secrétaire de séance,
Aurélie CASOL

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST
35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.